Recommandations salariales pour apprenti·e·s spécialiste en industrie du bois CFC et praticien·ne·s sur bois AFP

Il n'y a pas de salaire minimum prescrit par la loi pour les apprenti·e·s. Malgré cela, IBS et l'ASR s'efforcent de verser des salaires unifiés aux apprenti·e·s. Afin d'apporter leur soutien à leurs membres dans ce sens, IBS et l'ASR ont élaboré la recommandation salariale suivante (état 2022) :

	Scieur / scieuse CFC	**Spécialiste en industrie du bois CFC**	**praticien·ne·s sur bois AFB**
1ère année	700.-- / mois	700.-- / mois	700.-- / mois
2e année	950.-- / mois	950.-- / mois	950.-- / mois
3e année	1'300.-- / mois	1'300.-- / mois	-

Ces montants représentent des recommandations. L'employeur peut s'en écarter vers le haut ou vers le bas. IBS et l'ASR attirent l'attention sur le fait que les salaires d'apprenti·e·s sont normalement versés chaque mois, donc douze fois par an. Les entreprises formatrices peuvent récompenser de bonnes prestations de leurs apprenti·e·s sur une base facultative, par exemple au moyen d'un 13e salaire ou d'une prime. Il est bien entendu également possible de convenir d'autres prestations dans le contrat d'apprentissage.

Pour les apprenti·e·s qui ont déjà suivi une première formation, on fixera le salaire en tenant compte de celle-ci. IBS et l'ASR ne donnent pas de recommandations salariales sur ce point.

Des informations sur d'autres thèmes concernant la rémunération des apprenti·e·s comme le versement du salaire en cas de maladie ou d'accident, les déductions ou le service militaire sont proposées sur formationprof.ch.